

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 80.
N^o 7.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO EPERERA 1931.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeète.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 50
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	6 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	3 00

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1930		Pages
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
8 décembre..	Décision n ^o 753 s. g. instituant la Cour Coloniale et le Tribunal des Pensions pour l'année 1931.....	135
1931		
14 mars.....	Arrêté n ^o 188 c. instituant à Uturoa une session d'examen pour l'admission dans le corps des Services civils.....	136
16 mars.....	Arrêté n ^o 190 c. relatif à la censure des films cinématographiques.....	136
23 mars.....	Arrêté n ^o 208 e. attribuant au Service Local les soldes créditeurs des successions et biens vacants atteints par la prescription trentenaire.....	137
23 mars.....	Décision n ^o 209 s. g. relative à l'application des dispositions du décret du 25 janvier 1929, portant reorganisation du Conseil Supérieur des Colonies.....	137
23 mars.....	Arrêté n ^o 211 i. c. relatif au renvoi dans leurs foyers des militaires de la 3 ^e fraction de la classe 1929.....	137
23 mars.....	Arrêté n ^o 212 i. c. relatif à l'incorporation de la 1 ^{re} fraction de la classe 1930 (liste A).....	137
24 mars.....	Arrêté n ^o 214 s. g. fixant pour l'année 1931 les pourcentages de majorations à appliquer aux tarifs de l'annexe B, du décret du 8 septembre 1912 (Marine marchande).....	138
27 mars.....	Arrêté n ^o 219 s. g. autorisant le mandatement, au nom du fonctionnaire chargé de la section du matériel au bureau des finances, de certaines sommes destinées à payer des menues dépenses.....	138
27 mars.....	Décision n ^o 220 s. g. prise en conformité de l'arrêté local n ^o 704 c. du 18 novembre 1930, réglementant les conditions dans lesquelles les suppléments de fonctions et indemnités diverses devront être perçus.....	138
27 mars.....	Arrêté n ^o 222 p. t. t. chargeant le titulaire du bureau des postes de Taravao du dédouanement des objets acheminés par poste.....	139
Extraits.....		139

AVIS OFFICIELS

Service des Travaux Publics. — Avis pour la fourniture d'un hangar métallique.....	140
Service des Contributions. — Avis au public.....	140
Chambre de Commerce. — Avis relatif à la plonge.....	141
Enquête de commodo et incommodo.....	141
Avis de Concours pour l'emploi de Commis de 4 ^e classe de Trésoreries.....	141
Avis au sujet d'une émission de timbres-poste surchargés.....	141
Manifestation de solidarité Coloniale (10 ^e liste).....	143
Liste des Patentés Français pour l'année 1931.....	141

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Banque de l'Indochine au 28 février 1931.....	144
Observations météorologiques du mois de Février 1931.....	147

DIVERS

Annonces judiciaires.....	145
Annonces commerciales et avis divers.....	146

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n^o 753 S.G., instituant la Cour Coloniale et le Tribunal des Pensions pour l'année 1931.

(Du 8 décembre 1930).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1919 sur la législation des pensions des armées de terre et de mer ;

Vu le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu la décision n^o 697 du 24 décembre 1929 relative aux désignations faites pour l'année 1930 ;

Sur les propositions du Secrétaire Général du Gouvernement et du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont désignés pour faire partie de la Cour Coloniale des Pensions pendant l'année 1931 :

MM. le Président du Tribunal Supérieur. *Président* ;
les deux Juges du Tribunal supérieur ou leurs suppléants ;

Les fonctions de Commissaire du Gouvernement seront remplies par M. le Lieutenant Maillot, Commandant le Détachement de Tahiti et celles de Greffier par le Greffier du Tribunal Supérieur.

Art. 2. — Sont désignés pour faire partie du Tribunal des Pensions pendant l'année 1931 :

MM. le Président du Tribunal de 1 ^{re} instance, <i>Président</i> ; le Capitaine Robin, Chef du Service Topographique, Docteur Pujol, Médecin Capitaine, Ahne, Substitut <i>p. i.</i> du Procureur de la République, Béraud, pensionné.	} <i>Membres,</i>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------

Les fonctions de Commissaire du Gouvernement seront remplies par M. l'Administrateur Adjoint de la Flèche et celles de Greffier par le Greffier du Tribunal de 1^{re} instance.

Art. 3. — La Cour Coloniale et le Tribunal des Pensions siègeront au Palais de Justice, à Papeete.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1930.

JORE.

Modifiée par décision n° 185 s. g., du 12 mars 1931, publiée au J.O. du 16 mars 1931.

DÉCISION n° 188 C, instituant à Uturoa une session d'examen pour l'admission dans le corps des Services civils.

(Du 14 mars 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 725 C, *bis* du 27 novembre 1930 créant et organisant un cadre des services civils aux Etablissements français de l'Océanie.

Vu le dossier de candidature à des emplois dans le corps des services civils de MM. Pia (Guy) greffier-notaire de la Justice de Paix à compétence étendue des Iles-Sous-le-Vent ; Villant (Paulin) agent auxiliaire de l'Administration et Pailloux (René) instituteur de 5^e classe du cadre local ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une session d'examen pour l'admission dans le corps des services civils dans les conditions spécifiées à l'art. 31 de l'arrêté organique n° 725 C *bis* du 27 novembre 1930, aura lieu à Uturoa (Iles-Sous-le-Vent) le 20 mars 1931.

Art. 2. — Les compositions auront lieu aux heures fixées ci-dessous :

de 7 heures à 9 heures	composition française pour les candidats commis. composition sur le régime administratif de la colonie pour les candidats adjoints.
de 9 h. 30 à 11 h. 30.	composition sur la réglementation administrative locale, pour les candidats commis. composition sur la réglementation fi-

nancière et la comptabilité, pour les candidats-adjoints.

de 15 h. à 17 h.

composition d'arithmétique pour les candidats commis ;

composition sur le régime économique de la colonie pour les candidats adjoints.

Art. 3. — Les candidats autorisés à se présenter à cet examen sont :

candidat-adjoint : M. Pia, (Guy).

candidats-commis : MM. Villant (Paulin) et Pailloux (René).

Art. 4. — La Commission de surveillance des épreuves sera ainsi composée :

MM. Capela, Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, *Président* ;
Guého, commis auxiliaire principal de 1^{re} classe du Service local, *membre*.

Les compositions seront à la fin de chaque épreuve immédiatement placées dans les enveloppes scellées portant la mention de l'épreuve et la signature des membres de la Commission. L'ensemble des épreuves sera adressé sous un seul pli recommandé au Chef de la Colonie par premier courrier accompagnées d'un procès verbal des séances mentionnant tous incidents survenus.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 190 c, relatif à la Censure des films cinématographiques.

(Du 16 mars 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1917 organisant la censure des films cinématographiques ;

Vu la circulaire du 14 juin 1917 relative à la représentation des films cinématographiques ;

Vu l'arrêté du 25 février 1931 relatif à la censure des films cinématographiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont nommés censeurs, pour compléter la Commission de Censure des films cinématographiques instituée par l'article 4^{er} de l'arrêté n° 156 C du 25 février 1931 :

MM. Bogat, Sous-chef de Bureau des Secrétariats Généraux,
Fargain, Capitaine d'Infanterie Coloniale,
Jacob, Lieutenant de Port,
Jouette, Agent contractuel du Service des Contributions,
Manquillet, Contrôleur des Douanes,
Pomel, Agent contractuel du Service des Travaux Publics,
Robin, Capitaine d'Infanterie Coloniale,
Salles, Instituteur,
Thomas, Instituteur.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté n° 156 C du 25 février 1931 est abrogé.

Deux censeurs seulement siégeront à chaque séance de censure. Toutefois, le Président pourra déroger à ce principe en désignant

tels autres censeurs supplémentaires qu'il jugera, à propos, de faire siéger en plus des deux censeurs de service.

De même, le Président et le Commissaire de Police, auront, à tout moment, droit d'entrée dans la salle de censure.

Art. 3. — Le Président réglera le tour de service des censeurs, et les détails d'application des règlements relatifs à la censure des films.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1931.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 208 E. *attribuant au Service local les soldes créditeurs des successions et biens vacants atteints par la prescription trentenaire.*

(Du 23 mars 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les décrets des 28 décembre 1885, 19 mai 1903 et 7 octobre 1912 concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 27 janvier 1855 concernant les successions et biens vacants, ensemble l'arrêté ministériel du 20 juin 1864 sur la comptabilité de ce service ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enregistrement et l'avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont définitivement imputés au Service Local les soldes créditeurs des liquidations atteintes par la prescription trentenaire au cours de l'année 1930 et s'élevant à 382 f. 09 suivant état ci-annexé, certifié et vérifié.

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur et le Chef de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1931.

JOYE.

DÉCISION n° 209 S. G., *relative à l'application des dispositions du décret du 23 janvier 1929, portant réorganisation du Conseil Supérieur des colonies.*

(Du 23 mars 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 janvier 1929, portant réorganisation du Conseil Supérieur des colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1930, convoquant les électeurs des Etablissements français de l'Océanie aux fins de l'élection d'un Délégué au Conseil Supérieur des colonies le dimanche 29 mars 1931 ;

Considérant que le décret du 23 janvier 1929 est appliqué pour la première fois dans la Colonie aux opérations pour l'élection d'un Délégué au Conseil Supérieur des colonies ;

Que l'établissement des listes électorales a permis de constater que les Présidents des Conseils de district étaient peu familiarisés avec les prescriptions de ce texte et qu'ils éprouvaient des difficultés à en pénétrer le sens et à en appliquer les dispositions ;

Qu'il importe, par conséquent, de placer auprès des bureaux de vote un conseiller chargé de les éclairer sur leurs attributions ; en vue d'assurer la régularité des opérations électorales et la sincérité absolue du scrutin,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Dans chaque bureau de vote de Tahiti une personne, désignée par le Gouverneur à cet effet, se tiendra à la disposition des membres du bureau de vote pour leur fournir tous renseignements utiles et veiller à la régularité des opérations électorales.

Art. 2. — Les personnes chargées de ce service auront droit pendant la durée de leur mission soit au moyen de transport et à l'indemnité de séjour, soit à l'indemnité de route et de séjour, si les moyens de transport ne leur sont pas fournis.

Une feuille de route leur sera délivrée et elles devront la faire viser, par le Président du Conseil de district.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, notifiée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1931.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 211 I.C., *relatif au renvoi dans leurs foyers des militaires de la 3^{me} fraction de la classe 1929.*

(Du 23 mars 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté local du 26 novembre 1927, relatif à la durée de la présence effective sous les drapeaux des militaires du recrutement local ;

Vu la dépêche ministérielle "Colonies 3 n° 447 1/1 du 13 avril 1928,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les militaires de la 3^{me} fraction de la classe 1929, actuellement sous les drapeaux, seront envoyés en permission complémentaire le 15 avril 1931 en attendant leur passage dans la disponibilité.

Art. 2. — Le Capitaine Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 23 mars 1931.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 212 I.C., *relatif à l'incorporation de la 1^{re} fraction de la classe 1930 (liste A).*

(Du 23 mars 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté local du 20 novembre 1929 relatif au recensement et à la révision de la classe 1930 (liste A) ;

Vu la dépêche ministérielle " Colonies n° 447, 1/1 du 13 avril 1928 fixant les dates d'incorporation des contingents ;

Vu le décret du 13 mai 1928 sur l'application de l'article 2 de la loi du 31 mars 1928,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'incorporation de la 1^{re} fraction de la classe 1930 (liste A) aura lieu le 15 avril 1931 sur ordre d'appel individuel adressé à chacun des intéressés.

Art. 2. — Le Capitaine Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 23 mars 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 214 S. G., fixant pour l'année 1931 les pourcentages de majorations à appliquer aux tarifs de l'annexe B, du décret du 8 septembre 1912 (Marine Marchande).

(Du 24 mars 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 septembre 1912, fixant le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure ;

Vu le décret du 15 février 1919 autorisant les autorités maritimes coloniales et consulaires à appliquer provisoirement des taux de majoration aux prix fixés par le tarif annexé du décret susvisé du 8 septembre 1912 ;

Vu le décret du 31 août 1927, portant règlement d'administration publique par application de l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 (Code du Travail Maritime) autorisant les autorités maritimes coloniales et consulaires à appliquer provisoirement aux prix fixés par le tarif annexé au décret du 8 septembre 1912, des taux de majoration tenant compte de l'élévation des dépenses à prévoir pour le traitement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou blessure ;

Vu le décret du 4 décembre 1930, qui a prorogé jusqu'au 31 décembre 1932 la durée d'application des décrets du 8 septembre 1912 et du 15 février 1919,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du décret du 8 septembre 1912 pour la période du 1^{er} janvier 1931, au 31 décembre 1931, sont les suivants :

Désignation de la Colonie.	1 ^{er} terme du forfait frais d'hospitalisation.				2 ^{me} terme. — Frais de séjour à la sortie de l'Hôpital.				3 ^{me} terme. — Frais de rapatriement (Décret du 15 juin 1926)			
	1 ^{ere} catégorie	2 ^{me} catégorie	3 ^{me} catégorie	4 ^{me} catégorie	1 ^{ere} catégorie	2 ^{me} catégorie	3 ^{me} catégorie	4 ^{me} catégorie	1 ^{ere} catégorie	2 ^{me} catégorie	3 ^{me} catégorie	4 ^{me} catégorie
PAPEETE TAHITI.	400 %	466,66 %	446,66 %	450 %	317,86 %	323,43 %	560,71 %	560,71 %	88,2 %	409,64 %	83,06 %	85,67 %

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1931.

JORE.

DÉCISION n° 219 S. G., autorisant le mandatement, au nom du fonctionnaire chargé de la Section du matériel au Bureau des Finances, de certaines sommes destinées à payer des menues dépenses.

(Du 27 mars 1931)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 149 ;

Vu la décision n° 53 C du 20 janvier 1931, chargeant M. Bouzer (Emile) de la comptabilité matières du Magasin du Service local ;

Vu la décision n° 122 S. G. du 17 février 1931, chargeant provisoirement M. Bogat (Raphaël) de la direction de la Section du matériel au Bureau des Finances ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Des mandats de paiement seront établis au nom

de M. Bouzer (Emile), interprète principal hors classe, chargé de la section du matériel au Bureau des Finances, pour le paiement de menues dépenses qui, par leur peu d'importance et par leur nature, ne sauraient donner lieu à des mandatements directs.

Art. 2. — Provisoirement, les dits mandats seront établis au nom de M. Bogat (Raphaël), Sous-Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, chargé de la direction de la dite Section.

Art. 3. — Les pièces justificatives au soutien des dépenses acquittées à l'aide des fonds reçus, seront fournies au Trésor dans les délais réglementaires.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1931.

JORE.

DÉCISION n° 220 S. G., prise en conformité de l'arrêté local n° 704 C du 18 novembre 1930, réglementant les conditions dans lesquelles les suppléments de fonctions et indemnités diverses devront être perçus.

(Du 27 mars 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le

Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 704 C du 18 novembre 1930, réglant les conditions dans lesquelles les suppléments de fonctions et indemnités diverses devront être perçus;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est alloué pour l'année 1931 et à compter du 1^{er} janvier, aux fonctionnaires dont les noms suivent une indemnité annuelle de logement fixée comme suit :

MM. Liauzun (Jean Henri), Trésorier-Payeur.....	6.000 ^{fr.}
Aumont (Martial), Inspecteur des Affaires Administratives.....	6.000
Manquillet (René), Chef du Service des Douanes et Contributions.....	4.800
Alfonsi (Joseph), Conducteur principal des Travaux Publics.....	3.600
Jacob (Constant), Lieutenant de Port de 1 ^{re} classe..	3.600
M ^{mes} Lagarde G., Infirmière de 2 ^e classe.....	1.800
V ^{res} Cadousteau E., Infirmière de 3 ^e classe....	1.800
Allain (Charles), Infirmière de 3 ^e classe..	1.800
M. Van Bastolaer (Auguste), Infirmier de 3 ^e classe..	900
M ^{elles} Moua (Jeanne), Institutrice de 3 ^e classe du C. L. Directrice d'Ecole Communale.....	1.200
Coppenrath (Pauline), Institutrice stagiaire, Directrice d'Ecole Maternelle à Papeete.....	1.200
M. Thomas (Jean), Instituteur de 5 ^e classe du C. M. (jusqu'au 28 fév. 1931 inclus. Est logé à compter du 1 ^{er} mars 1931).....	2.400
M ^{me} Thomas (Madeleine), Institutrice de 5 ^e classe du C. M. (jusqu'au 28 fév. 1931 inclus. Est logée à compter du 1 ^{er} mars 1931).....	1.200
M. Puarai a Mau, Instituteur de 4 ^e classe du C. L. Directeur d'Ecole à Teahupoo.....	900
M ^{me} Mollon (Jeanne), Institutrice principale du C. L. Directrice d'Ecole de Mahina.....	900
MM. Lanteirès (Jean), Instituteur principal du C. L. Directeur d'Ecole de Maharepa.....	900
Turifaite a Vii, Directeur d'Ecole de Punaauia.	900
M ^{mes} Tetuanuiteuramea a Temariiauma, Institutrice de 2 ^e cl. du C. L. Directrice d'Ecole de Pueu.	900
Leverd (Jeanne), Institutrice de 2 ^e classe, Directrice d'Ecole de Faa.....	900
M ^{elles} Mataitai Teriieua, Institutrice de 3 ^e classe du C. L. Directrice d'Ecole d'Afareaitu.....	900
Raurea Teriihauaitu, Institutrice de 4 ^e cl. du C. L. Directrice d'Ecole de Pirae.....	900
Rere (Jeanne), Institutrice de 4 ^e classe, Directrice d'Ecole de Papetoai.....	900
M ^{mes} Tuarae a Maitere, Institutrice stagiaire du C. L. Directrice d'Ecole Maternelle de Vairao.....	900
Bernardino (Laurianne), Institutrice stagiaire du C. L. Directrice d'Ecole de Toahotu....	900
MM. Doom (Léon), Instituteur stagiaire du C. L. Directeur d'Ecole d'Arue.....	900
Richmond (Franck), Instituteur stagiaire du C. L. Directeur d'Ecole de Faaone.....	900
M ^{lle} Tepea (Daisy), Institutrice de 5 ^e classe du C. L. Directrice d'Ecole de Vaiare.....	900
M ^{me} Doom (Charles), Institutrice stagiaire du C. L. à Rurutu.....	900
MM. Hervé (François), Administrateur aux Tuamotu	4.800

Tetuanuhiri a Tetaumataui, Infirmier à Tu-buai.....	900
Teraiteuru a Utua, Infirmier à Papeete.....	900
Turuura a Moioa, Infirmier à Papeete.....	900
Sanford (Eugène), Infirmier à Papeete.....	900

Art. 2. — Les indemnités annuelles, allouées antérieurement au 1^{er} janvier 1931 aux fonctionnaires dont les noms suivent, sont provisoirement maintenues, jusqu'à mutation départ en congé ou cessation des fonctions auxquelles elles se rapportent et à compter du 1^{er} janvier 1931.

MM. Mayer (Auguste), Chef du Service des Travaux Publics, supplément de fonctions.....	6.000
Hervé (François), Administrateur aux Tuamotu Juge de Paix à compétence étendue aux Tuamotu.....	2.040

Lagarde, Contrôleur hors classe des Douanes chargé de la perception de certains droits aux hangars à marchandises, indemnité de caisse. 900

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 222 P. T. T., chargeant le titulaire du bureau des postes de Taravao du dédouanement des objets acheminés par poste.

(Du 27 mars 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 40 S. G. du 17 janvier 1931 supprimant l'Agence Spéciale de Taravao et portant réorganisation des fonctions de comptable dans cette partie de l'île;

Sur la proposition concertée du Chef du Service des Douanes et Contributions et du Chef du Service des Postes et des Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le titulaire du bureau des postes de Taravao opérera le dédouanement de tous objets acheminés par la poste sous le contrôle du Service des douanes.

A cet effet, il transmettra au Service des Douanes le 25 de chaque mois au plus tard toutes les déclarations qu'il aura recueillies en vue de l'établissement d'une liquidation globale mensuelle dont il assurera le recouvrement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service des Douanes et Contributions et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1931.

JORE.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 200 c, en date du 21 mars 1931,

une gratification de 500 frs est accordée à chacune des demoiselles Vivi a Tematua et Tetuanui a Tuua résidant à Tiva (Tahaa) pour avoir assuré bénévolement et sans rétribution le fonctionnement de l'école de cette localité depuis le mois de février jusqu'au mois de novembre 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 201 c, en date du 21 mars 1931, M. Paia a Toiroro est agréé en qualité de moniteur à l'école de Haamene (Ile Tahaa).

Par décision du Gouverneur, n° 202 c, en date du 21 mars 1931, un congé de convalescence de six mois à solde de présence à passer dans la Colonie est accordé à M^{lle} Coppenrath (Pauline) institutrice stagiaire du cadre local.

Par décision du Gouverneur, n° 203 c, en date du 21 mars 1931, M^{lle} Coppenrath (Augusta, Céline) pourvue du brevet local de capacité pour l'Enseignement primaire, est désignée en qualité d'institutrice suppléante à l'École Communale de Papeete pendant la durée du congé de convalescence de six mois accordé à M^{lle} Pauline Coppenrath.

La décision n° 83 C du 30 janvier 1931 est et demeure rapportée.

Par décision du Gouverneur, n° 206 c, en date du 21 mars 1931, une réquisition de passage en 4^e catégorie à destination de Marseille sur s/s "Boussole" de la Compagnie des Services contractuels des Messageries Maritimes attendu à Papeete le 12 avril 1931, sera délivrée au Gendarme Triffe.

Par décision du Gouverneur, n° 207 c, en date du 21 mars 1931, M^{lle} Raoulx (Germaine) dame-employée auxiliaire du Service local actuellement en service au Secrétariat Général est affectée provisoirement à l'Imprimerie du Gouvernement pendant l'absence de M. Dauphin (Yves) ouvrier de 1^{re} classe hospitalisé.

Par décision du Gouverneur, n° 210 s. g, en date du 23 mars 1931, une Commission composée de :

MM. le Chef du Bureau des Finances ou son délégué, *Président* ;

Thomas, Instituteur,

Drollet, Agent auxiliaire,

est chargée de procéder au récolement du matériel du magasin scolaire dans les formes réglementaires.

La Commission se réunira sur la convocation de son Président et dressera procès-verbal de ses opérations.

Par décision du Gouverneur, n° 213 c, en date du 24 mars 1931, M. Paquier (Albert) est nommé huissier porteur de contraintes à Moorea en remplacement du gendarme Vacherat rapatrié.

M. Paquier, préalablement à sa prise de service, prêtera devant le tribunal compétent, le serment requis par les règlements en vigueur.

Par décision du Gouverneur, n° 215 s. g, en date du 24 mars 1931, les annamites Vu Thi Cuc n° 1186 et Nguyen Thi Hoi n° 1182, femmes engagées au Service des Travaux Publics, sont affectées au Service de Santé (Maternité) à compter du 31 mars 1931 en remplacement des annamites Luong Van Doc n° 1187 et Nguyen Thi Hai n° 1189, rendus au Service des Travaux Publics pour compter de la même date.

Par décision du Gouverneur, n° 216 c, en date du 24 mars 1931, un témoignage officiel de satisfaction est accordé à chacun des habitants du district de Papara ci-après nommés pour avoir, le 5 février 1931, les deux premiers, organisé les recherches et les quatre autres, procéder à l'arrestation d'un détenu évadé dangereux :

Teriitahi a Tehaamatai, Président du Conseil de district de

Papara ;

Colombel, Léon, agent de police du district de Papara ;

Tehahe a Manatua, cultivateur à Papara ;

Colombel, Hora, — —

Florès, Arnaud, — —

Manu, Tetua, — —

Par décision du Gouverneur, n° 217 c, en date du 24 mars 1931, un congé de trois mois, sans solde, pour compter du 27 janvier 1931 lendemain du jour où, avec l'autorisation du Chef de la Circonscription des Marquises Nord, elle a quitté son service à Taiohae, est accordé à M^{me} Triffe (Maria) née Kékéla, institutrice stagiaire du cadre local de l'Enseignement.

Par décision du Gouverneur, n° 218 c, en date du 25 mars 1931, M. Cantellaue (Pierre) agent auxiliaire du Service local en service à Afareaitu (Moorea) est chargé outre les fonctions énumérées dans la décision n° 808 C du 31 décembre 1930 de celles d'agent auxiliaire des Postes à Afareaitu.

Cette nomination aura effet pour compter du 1^{er} février 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 221 s. g, en date du 27 mars 1931, M. Teheiuira a Terii a Peu est nommé gardien des phares de la passe d'Uturoa (Ile Raiatea) à compter du 1^{er} novembre 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 224 s. g, en date du 28 mars 1931, la part de la Commune de Papeete sur les amendes recouvrées par le Service local durant les années 1924 à 1929 est fixée forfaitairement à 24.000 francs.

Cette somme sera mandatée par moitié sur chacun des budgets des exercices 1931 et 1932.

La dépense sera imputable au chapitre XIV, article 8, du budget du Service local : Dépenses éventuelles non dénommées.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Des offres seront reçues jusqu'au 20 avril 1931 pour la fourniture d'un **hangar en charpente métallique**.

Les offres devront être adressées, sous double enveloppe par lettre recommandée à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, le 20 avril courant avant 17 heures.

Pour tous renseignements s'adresser au Service des Travaux Publics.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

AVIS

L'Administration informe le public que contrairement à des

bruits tendancieux la prestation rurale n'est ni supprimée ni diminuée pour l'année 1931.

Le Chef du Service des Contributions,
MANQUILLET.

Vu :
Le Gouverneur,
JORE.

AVIS

La Chambre de Commerce de Papeete ayant émis le vœu, en raison des conditions actuelles de la vente des nacres, que la plonge soit suspendue tant que les cours du produit ne se seront pas relevés et le Chef du Service de l'Ostréiculture et des pêches ayant exprimé le même avis en faisant état, en outre, de considérations scientifiques, il ne sera pas procédé, en 1931, à l'ouverture des lagons à la plonge, à moins d'améliorations survenues dans le marché de la nacre.

Conformément aux arrêtés de principe intervenus à différentes époques, la pêche aux huîtres nacières et perlières reste autorisée dans les lagons secondaires des Tuamotu (Takapoto, Takaros, Hao, Arutua, Anaa et Faaité) pour lesquels il est prévu un roulement automatique de secteurs.

Le Gouverneur,
JORE.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de commodo et incommodo, est ouverte au Secrétariat Général, pendant 30 jours consécutifs, à partir du 1^{er} avril 1931 sur une demande formulée par M. René Solari, Commissionnaire, demeurant à Papeete, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir un dépôt d'hydrocarbures à Fautaua, sur un terrain appartenant à M. Villierme.

L'enquête sera close le 30 avril 1931, à 17 heures.

M. Pomel, Adjoint au Chef du Service des Travaux publics est désigné comme Commissaire enquêteur,

Papeete, le 1^{er} avril 1931.
Le Secrétaire Général p. i.,
COUP.

AVIS

de concours pour l'emploi de Commis de 4^e classe de la Trésorerie de l'Océanie.

Un concours pour un maximum de trois places de Commis de 4^e classe de la Trésorerie de l'Océanie aura lieu à Papeete le 16 octobre 1931 (le nombre exact en sera déterminé ultérieurement).

Le traitement afférent à cet emploi est fixé ainsi qu'il suit :

1^o Solde de grade actuellement 9.500 f. mais qui doit être relevée incessamment par application de la mesure générale de rajustement des traitements.

2^o Un supplément colonial de 7/10^e de la solde de grade.

3^o Une indemnité de zone mensuelle variant de 135 à 240 f. suivant les localités.

4^o Le cas échéant une indemnité de charge de famille qui est de :
660 francs pour le 1^{er} enfant
960 " pour le 2^e enfant
1560 " pour le 3^e enfant
1920 " pour le 4^e et les suivants.

Cette indemnité est abondée du supplément colonial pendant le séjour à la Colonie.

Les candidats trouveront dans le présent n^o du journal officiel l'arrêté interministériel du 9 avril 1922 fixant le programme, les conditions du concours et les pièces à produire pour être admis à concourir.

Tous renseignements complémentaires leur seront donnés à la Trésorerie de Papeete (Bureau de Fondé de Pouvoirs).

La liste des candidats admis à concourir sera définitivement arrêtée le 15 septembre 1931, au plus tard.

AVIS

Le public est informé que par décision n^o 44 du 19 janvier 1931 le Ministre des colonies a autorisé l'émission d'une série spéciale de timbres-poste à 0,50 surchargés "Exposition philatélique Coloniale-Paris 1931".

Ces timbres seront vendus exclusivement par la Fédération des Sociétés philatéliques françaises dont le siège social est à Paris.

La décision précitée spécifie que les timbres ainsi émis auront cours légal illimité dans la Colonie au titre de laquelle ils sont émis, c'est-à-dire, qu'ils affranchiront valablement les lettres déposées dans les bureaux de poste de la Colonie.

Papeete, le 12 mars 1931.

*Le Chef du Service des Postes
et des Télégraphes,*
BRAOUEY.

Vu :
Le Gouverneur,
JORE.

ANNÉE 1931

LISTE de tous les Patentés Français, établis dans les Etablissements français de l'Océanie, aptes à élire les candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce.

NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSIONS	DOMICILE
-----------------	-------------	----------

1^o — à Papeete.

A

Aiho, (Teihoarii Alfred).... Commerçant..... Papeete

B

Bambridge, Antony..... Commerçant..... id.
Bambridge, Georges..... Directeur de la S. C. O..... id.
Bambridge, Lionel..... Directeur de la Maison B.D.C..... id.
Bérard, Charles..... Agent d'assurances..... id.
Berder, Armand..... Marchand de sorbets..... id.
Bernière, Paul..... Voiturier..... id.
Bonnet, Auguste dit Aporo.. Voiturier..... id.
Brander, Arthur..... Commerçant..... id.
Brown-Petersen, Charles.... Constructeur de navires..... id.
Brunschwig, Eugène..... Colporteur..... id.

NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSIONS	DOMICILE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSIONS	DOMICILE
C			T		
Céran, Benjamin.....	Restaurateur-Hôtelier.....	id.	Tau a Ite.....	Mécanicien.....	Papeete
D			Tavaea a Anahoa.....	Gérant de l'Imprimerie de l'océanie.....	id.
Davio, Etienne.....	Mécanicien.....	Papeete	Tehui a Terii.....	Réparateur de bicyclettes.....	id.
Dexter, Georges.....	Mécanicien.....	id.	Teissier, Edouard.....	Fabricant d'eau gazeuse.....	id.
Doudoute, Georges.....	Constructeur de navires.....	id.	Tematai Willis, Albert.....	Voiturier.....	id.
Drollet, Alfred.....	Commissionnaire.....	id.	Tauru a Tefau.....	Voiturier.....	id.
Drollet, Léandre.....	Commerçant.....	id.	Tevane a Huioutu (Huioutu).....	Ferblantier.....	id.
F			Tirahiri a Teave (Tirahori).....	Coiffeur.....	id.
Ferrand, Louis. (père).....	Mécanicien.....	id.	V		
G			Vernaudeau, François.....	Entrepreneur de constructions.....	id.
Gillet, Maurice.....	Négociant armateur.....	Papeete	Vigor, Robert.....	Commerçant.....	id.
Grand, Henri.....	Négociant.....	id.	2° — Districts de Tahiti.		
H			Bambridge, Thomas.....	Hôtelier-Restaurateur.....	Mataeia
Haereraaroa Frédéric.....	Voiturier.....	id.	Bordes, Frédéric.....	Voiturier.....	Taravao
Hérault, Jean.....	Restaurateur-Hôtelier.....	id.	Charles Tafai.....	Voiturier.....	Paea
Hérault, Victor.....	Négociant.....	id.	Ferriol, Antoine dit François.....	Commerçant.....	Papara
Hervé, Armand.....	Commissionnaire.....	id.	Garbutt, Owen.....	Voiturier.....	Taravao
J			Garbutt, William.....	Forgeron.....	id.
Jacquemin, André.....	Directeur de la C. N. C. O.....	id.	Graffe, Paul.....	Voiturier.....	Punauia
Johnston, Patrice.....	Voiturier.....	id.	Jamet, Charles.....	Marchand de coprah.....	Taravao
Juventin, Elie.....	Imprimeur.....	id.	Jamet, William.....	Voiturier.....	id.
L			Lagarde, Emile.....	Voiturier.....	Papenoo
Labour, Eugène.....	Gérant de Cercle.....	id.	Lehartel, Hippolyte.....	Voiturier.....	Papara
Laguesse, Emile.....	Négociant.....	id.	Liais, Charles.....	Voiturier.....	Faaa
Lambert, Gabriel.....	Entrepreneur de pompes funéraires.....	id.	Olivier, Eugène.....	Voiturier.....	Afaahiti
Largeteau, Auguste.....	Voiturier.....	id.	Piétri, Antoine.....	Restaurateur-Hôtelier.....	Tautira
Le Gayic.....	Capitaine au long cours.....	id.	Sanford, Léon.....	Voiturier.....	Taravao
ehartel, Maurice.....	Voiturier.....	id.	Taataura a Tehereio.....	Voiturier.....	Papeari
Lévy, Charles.....	Voiturier.....	id.	Taihau a Maomi.....	Voiturier.....	Teahupoo
Lherbier.....	Pharmacien.....	id.	Tehereio a Taviri dit Amaru.....	Voiturier.....	Papeari
Lucas, Emmanuel.....	Acheteur de produits du sol.....	id.	Teriitahi a Tehaamatai.....	Voiturier.....	Papara
M			Tetuanui a Tehaamatai.....	Voiturier.....	Papara
Malardé, Georges.....	Boucher.....	Papeete	Tevaea a Tevaerai.....	Voiturier.....	Tautira
Maeanui Ah Min.....	Marchand de sorbets.....	id.	Teari a Taputuarai.....	Entrepreneur de constructions.....	Punauia
Maono a Hatete.....	Voiturier.....	id.	Tu Théodore a Tiarui.....	Voiturier.....	Hitiiaa
Mati, Etienne.....	Voiturier.....	id.	Teramanahune a Tihoni.....	Voiturier.....	Arue
Max, Peretai.....	Bourrelier.....	id.	3° — Tuamotu.		
N			Cadousteau, Marcel.....	Commerçant.....	Apataki
Nanai Faatautau.....	Voiturier.....	id.	Ori, Laurent.....	Commerçant à Amanu.....	Amanu
P			Perry, William.....	Commerçant à Amanu.....	Amanu
Pan Chin, n° 699 dit Aramu.....	Armateur.....	id.	Teiva, Ferdinand.....	Commerçant.....	Anaa
Paoli.....	Marchand de sorbets.....	id.	Tepano Ani.....	Commerçant.....	Anaa
Perry, Charles.....	Forgeron.....	id.	Huby, Emile.....	Commerçant.....	Fangatau
Philipponnet Ernest.....	Directeur C. I. A. O.....	id.	Teanuhe Estall.....	Commerçant.....	Fangatau
Pierson, Flavien.....	Directeur de la C. F. P. O.....	id.	Bodin, Henri.....	Commerçant.....	Fakahina
Pugibet, Jean.....	Voiturier.....	id.	Mai Lucien.....	Commerçant.....	Fakarava
Q			Dauphin Cyrille.....	Commerçant.....	Hao
Quesnot, Joseph.....	Commissionnaire.....	id.	Tehinia, Georges.....	Colporteur.....	Katiu
R			Turua a Tetohu.....	Commerçant.....	Kauehi
Reck, Emile.....	Usinier.....	id.	Perraud.....	Commerçant.....	Kaukura
Richmond, Marama.....	Mécanicien.....	id.	Rura Richmond.....	Commerçant.....	id.
Robson, William.....	Voiturier.....	id.	Terii a Faatahu.....	Commerçant.....	id.
Ruarei a Toomaru.....	Voiturier.....	id.	Tuana a Vanaa.....	Commerçant.....	id.
S			Taaroa a Tapea.....	Commerçant.....	Makemo
Sage, Georges.....	Coiffeur.....	Papeete	Lemas.....	Commerçant.....	Manihi
Schyle, Etienne.....	Voiturier.....	id.	Teneva Tauakiki.....	Boulangier.....	Marokau
Simonet, Etienne.....	Négociant.....	id.	Timi Perry.....	Commerçant.....	id.
Solari, René.....	Négociant.....	id.	Cornu, Georges.....	Commerçant.....	Niau
Spitz, Georges.....	Commerçant.....	id.	Nouveau, Pierre.....	Commerçant.....	Rangiroa
Stergios, Alexandre.....	Gérant de cercle.....	id.	Raoulx, Raoul.....	Commerçant.....	id.
Stergios, Jules.....	Gérant de cercle.....	id.	Estall, Henri.....	Commerçant.....	Raroia
Suhas, Alphonse.....	Voiturier.....	id.	Tane Eugène Merwin.....	Commerçant.....	Takaraoa
			Salmon, James.....	Commerçant.....	Tikehau

NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSIONS	DOMICILE
4° — Iles-Sous-le-Vent.		
Colombani, Ambroise.....	Commerçant.....	Huahine
Marcantoni, Ernest.....	Commerçant.....	id.
Grogeant et Couture.....	Usinier.....	Uturoa
Tambrun, Emile.....	Commerçant.....	id.
Garnier, Hector.....	Commerçant.....	Tahaa
5° — Marquises (groupe N. O.)		
Boosie, André (fils).....	Commerçant.....	Taiohae
Tixier, Marcel.....	Commerçant.....	Ua-Uka

Les réclamations contre la composition de cette liste seront reçues jusqu'au 30 avril prochain, par le Secrétaire Général du Gouvernement qui statuera immédiatement à cet égard, sauf recours devant le Conseil du Contentieux, lequel prononcera en dernier ressort durant la période allant du 10 au 17 mai inclus.

A l'expiration de ces délais, la liste sera définitivement close et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

MANIFESTATION

**de solidarité coloniale en faveur des sinistrés
du sud-ouest de la France.**

*AMUIRAA au hoe na te mau fenua Farani atoa no te tauturu atu
i te feia ati e i te mau tuhaa i pau i te vai pue i Farani.*

Report des listes précédentes..... 102.419 30

Liste 72.

District de Mahina.

MM.	»	MM.	»
Tairea a Taiariri.....	10	Paraatua a Teuira.....	5
Nuupure a Rauhuri.....	5	Petero a Tiavachaa.....	5
Vahine a Manahune.....	5	Henri a Pauhuri.....	5
Oututaata a Teaoatea.....	5	Tumere a Teraitua.....	5
Tariirii a Arai.....	5	Teraihoarii a Taiarui.....	5
Tutapu a Taioho.....	5	Teriitaotua a Teaoatea.....	5
Teoroï a Pouira.....	5	Titi a Piritua.....	5
Teuira a Tepakuru.....	5	Hhun Yungi n° 4392.....	5
Tefaumarama Taurua.....	5	Tiohiti a Tumere.....	5
Pouiri a Faatia.....	5	Temauu a Arai.....	5
Faanoi a Manahune.....	5	Divers.....	2
Sandford John.....	5		

Total de la liste 72..... 117 »

Liste 73.

District de Teahupoo.

MM.	»	MM.	»
Teriitautua.....	5	Tauraa Maiau.....	5
Ani a Teahu.....	5	Hape.....	5
Tinihauru.....	5	Taero.....	5
Tetuaura Maoni.....	5	Fea.....	5
M ^{me} Puarai.....	5	Teura a Farauru.....	5
Raurii a Ori.....	5	Tanematea.....	5
Hanaa Ori.....	5	Hita.....	5
Temere Rereao.....	5	Tetua a Teiho.....	5
Haamoura a Ori.....	5	Punua.....	5
Emile Moe.....	5	Tehauru Garbutt.....	5
Taihan a Maoni.....	15	Taumihau Punua.....	5
Peapea.....	5	Tenuufaataura.....	5
Teuira a Moe.....	5	Muchee Sine.....	20

Etienne Moe.....	5	Nuupure.....	5
Poura a Moe.....	5	Tavana Metua.....	5
Neti a Neti.....	5	Lii Yang.....	5
Léon Moe.....	5	M ^{me} Lii Yang.....	5
Vahinerii Lucie Teuira.....	5	Terihopuare.....	5
Ariiania Mercier.....	5	Tautu a Ruerue.....	5
Vahine Vehiatua.....	5	Upa Teahutapu.....	5
Paia a Paia.....	5	Teore v.....	5
Ahuarii a Teahu.....	5	Marurai.....	5
Teieie a Mati.....	5	Rouru.....	5
Tetuanui Rochette.....	5	Tetumana.....	5
Tehaupauara.....	5	Tihoni.....	5
Tapipi t.....	5	Tete.....	5
Tapipi v.....	5	Taurarii Rochette.....	5
Rererearii a Mati.....	5	Meari Farauru.....	5
Pairu Rochette.....	5	Marama.....	5
Raipuni a Afo.....	5	Haafano a Ori.....	5
Faatirahao.....	5	Tinirau.....	5
Tepuoroo.....	5	Taura.....	5
Teriieuaiterai.....	5	Tauipai.....	5
Temana t.....	5	Ch. Tabanou.....	5
Moe.....	5	Eta.....	5
Shan Khy.....	5	Tabanou Ernest.....	5
Fareura.....	5	Jule Bernard.....	5
Taatauraura.....	5	Tehiti v.....	5
Roro.....s.....	5	Sophie.....	5
Titirivau Tuaiva.....	5	Tatahio.....	5
Tetuatai Rochette.....	5	Tautupuraa.....	5
Narii a Tuaiva.....	5	Tau v.....	5
Tahitua a Tuaiva.....	5	Erle Parker.....	5
Tefaarapao.....	5	Tetuahitiaa.....	5
Tetuanui a Neti.....	5	John Taue Parker.....	5
Morotahi.....	5	Matahura.....	5
Mou Chi San.....	5	Moora.....	5
M ^{me} Mou Chi San.....	5	Mauri.....	5
Arame.....	5	Hiri Tanematea.....	5
Tiniarii Metua.....	5	Tainanuarii.....	5
Maria.....	5	Tetiamana.....	5
Tutetoo Metua.....	5	Minarii.....	5
Terii a Farauru.....	5	Tetia Taupua.....	5
Utahare.....	5	Teura.....	5
Vahine Farauru.....	5	Terii Taupua.....	5
Tena Farauru.....	5		

Total de la liste 73..... 580 »

Liste 74.

District Teahupoo

MM.	»	MM.	»
Teipo Taupua.....	5	Mohimana.....	5
Teaooa Teamo.....	5	Marguerite.....	5
Tevarnafanotua.....	5	Tetuanui Tenira.....	5
Teioa.....	5	Maari Mercier.....	5
John Parker.....	5	Tiare a Metua.....	5
Tetua.....	5	Ariirau.....	5
Maurii.....	5	Tani.....	5
Pepe.....	5	Viniura.....	5
Eliza Parker.....	5	Teiva.....	5
M. et M ^{me} LiThinjin.....	10	T. Maoni.....	20
Teriaromaitera.....	5	Tetuavahine.....	5
Taarii a Farauru.....	5	Tachau Metua.....	5
Mahuru.....	5	Terai.....	5

Total de la liste 74..... 150 »

Liste 75.

Ecole Teahupoo.

MM.		MM.	
Puarai a Mau.....	20	Divers.....	65
M ^{me} Puarai a Mau.....	5		
Total de la liste 75.....		90	

Liste 76.

(Ile Borabora).

MM.		MM.	
Baraux E.....	10	District de Nunue.....	225
Liou Moun n° 1237.....	10	Nunue Pupu 3.....	53 50
Ellacott Williams.....	20	Nunue Pupu 3.....	56 50
District Anau.....	92 50	District Faanui.....	89
Teihotaata.....	7 50	Vaitape Pupu I.....	49 25
Tefaoraa.....	5 25	Fereti.....	40
District Faanui.....	80	Vaitape Pupu II.....	47 50
Total de la liste 76.....		756	

Liste 77.

Maupiti Iles-Sous-le-Vent.

MM.		MM.	
Atuahiva a Teriinoho....	20	Amoni.....	10
Mauri a Tehinu.....	10	Tuteni.....	5
Temaui a Tavae.....	5	Tumatahi.....	5
A. Ropiteau.....	20	Ye On et sa famille.....	5
Tevaitua.....	20	Tuarii v.....	5
Tahua a Tihoni.....	10	Mihi.....	5
Hahe a Tabu.....	5	Rivo v.....	5
Lo Yat.....	20	Divers.....	185
Total de la liste 77.....		325	

Maupiti Iles-Sous-le-Vent.

Liste 78.

MM.		MM.	
Atuahiva a Teriinoho Chef.	5	Ito a A'e.....	5
Oraihoomana a Tetuanui.	20	Louise a Tetuanui.....	5
Tapeta a Afa.....	5	Divers.....	75
Turai a Taurua.....	5		
Total de la liste 78.....		120	

Liste 79.

Tevaitoa (Raiatea).

MM.		MM.	
Teunu a Taimana.....	5	M. et M ^{me} Tuiava a Teuira	20
Terii t. a Tunui.....	5	Itae t. a Teta.....	5
M. et M ^{me} Temarii a Tehi-		Faatau t.....	5
manarii et ses enfants.	20	Teupoo t. a Haretahi.....	5
Virihoa Hunter.....	5	Temarii t. a Tuhe.....	5
Virihamu Hunter.....	5	Eleatara a Tuhe.....	5
Vehiatua t. a Taua.....	5	Manutahi t.....	5
Hapaiatabaa ete Vahine....	7 50	Vehiatua t.....	5
Tinau a Teriivahine.....	5	Paferoo t.....	5
Raapoto a Tiatoa.....	5	Daniel Hunter.....	5
Tutautaiapo a Fareroi.....	5	Faataura a Iotefa.....	5
Tu a Tehahe.....	5	Paito a Mauahiti.....	5
Ariitu a Ariitu.....	5	Teuruarii a Tiripaia.....	5
Hiro a Teuruarii.....	5	Tetahio t. a Tite.....	5
Poueva a Patere.....	5	Tetahio t. a Tetahio.....	5
Samuel Taetae.....	5	Teata a Teariki.....	5
Teriinohotua a Puaita.....	5	Tautu t.....	5
Robert Guilloux.....	5	Ten-Fat n° 2211.....	5
Uraea t. a Teriura.....	5	You-Pana n° 4577.....	5
Teihotaata a Hutia.....	5	M. et M ^{me} Puniava et ses	

M. et M ^{me} Jean Guilloux		enfants.....	35
et ses enfants.....	20	Metuarea a Tihopu.....	5
M. et M ^{me} Tuterai et ses		Tehoroi a Rapoto et sa fa-	
enfants.....	15	mille.....	10 50
Fanau t. a Himere.....	5	Divers.....	134
Anau t. a Anau.....	5		
Total de la liste 79.....		452	

Liste 80.

Fetuna (Raiatea).

MM.		MM.	
Moetu Tuarae.....	5	Nui Tanoa.....	5
Tuahine Puke.....	5	Teriitehau Temarii.....	5
Paia Tepuaitua.....	5	Tu a Teriirere.....	5
Taratua.....	5	Terii Tanoa.....	5
Teihotuiria.....	5	Teave Hutia.....	5
Teheihaapa.....	5	Puna Teraitua.....	5
Teiva Tehaamaru.....	5	Tinitua Faahipa.....	10
Tihoni Toofa.....	5	Fanau Pupure.....	5
Tutaaroa Paha.....	5	Raiaue Teraitua.....	5
Pahia Tehaamaru.....	5	Temarii Teuira.....	5
Uouo Teihotaata.....	5	Pauupoo a Pao.....	5
Tehihio Ahupu.....	5	Ritamau.....	5
Temaui Viritua.....	5	Tehoa Tu.....	5
Faafano Tanoa.....	5	Divers.....	86 50
Faatau Tamatoa.....	5		
Total de la liste 80.....		231 50	

Liste 81.

Onnée Jean.....	30	M ^{me} Delfieu.....	25
Total de la liste 81.....		55	
Total général.....		405.295 80	

PARTIE NON OFFICIELLE**BANQUE DE L'INDO-CHINE**

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 28 février 1931.

ACTIF

Correspondant, dépôt à vue en garantie émission...	6.400.000 ⁰
Portefeuille et avances.....	10.423.217 34
Administration centrale et correspondants.....	12.154.063 06
Comptes d'ordre et divers.....	15.280.516 98
	<u>44.257.797¹ 38</u>

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	10.769.120 ⁰
Comptes courants et de dépôts francs.....	7.732.591 13
Comptes courants et de dépôts devises.....	134.119 90
Effets à payer.....	142.063 32
Comptes d'encaissement.....	1.102.001 01
Administration centrale et correspondants.....	7.235.694 62
Comptes d'ordre et divers.....	17.142.207 40
	<u>44.257.797¹ 38</u>

Papeete, le 28 février 1931.

Le Directeur,
NOUËT.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Le Mardi 21 avril 1931,

à 8 heures du matin.

sur folle enchère après saisie immobilière

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en UN LOT les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE :

Une pièce de terre dépendant du Domaine de Faariipiti, d'une contenance de mille deux cent soixante-trois mètres quatre-vingt-quinze décimètres carrés, composant le quarante deuxième lot du lotissement dudit domaine :

Ladite pièce de terre bornée :

Au Nord, par une avenue en projet, sur laquelle elle mesure trente-un mètres soixante-un centimètres (31 m. 61) ;

Au Sud, par le trente sixième lot dudit lotissement, sur lequel elle mesure trente-un mètres cinquante-huit centimètres (31 m. 58) ;

A l'Est, par une rue dont le percement est à l'état de projet sur laquelle elle mesure quarante mètres (40 m.) ;

Et à l'Ouest, par le quarante troisième lot, sur lequel elle mesure quarante mètres (40 m.) ;

Cette pièce de terre est indiquée sous le numéro quarante-deux, d'un plan du domaine de Faariipiti, dressé le seize novembre mil neuf cent vingt-cinq, par M. Doucet, géomètre arpenteur ;

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, poursuite et diligence de M. Henri Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole de Papeete, agissant comme délégué de M. Norman Teriitua Brander, ayant pour Défenseur, M. Léonce Brault, demeurant rue du Commandant Destremau à Papeete, par procès-verbal de M^e Pierre Assaud, huissier des Tribunaux, en date du 22 août 1929, enregistré le même jour, et transcrit après dénonciation au saisi M. Albert Leboucher et à M. Henri Grand, en sa qualité du Syndic de la faillite du dit M. Leboucher, au Bureau des Hypothèques, le 16 septembre 1929, volume 9 n° 55 conformément à la loi.

Ensuite d'une première adjudication prononcée en faveur de M. Jean Wilmet, une surenchère a été faite par M. Brander, laquelle a été validée par jugement du 4 février 1930.

A l'audience des criées du 11 mars 1930, M. Brander a été déclaré adjudicataire, mais faute par celui-ci de s'être conformé aux conditions du cahier des charges, et notamment aux dispositions des articles 12 et 17, il a été fait commandement par le Ministère de M^e Pierre Assaud, huissier, conformément à l'article 733 du code de procédure civile, à peine de folle enchère.

Mise à prix :

La revente sur folle enchère se fera suivant les clauses et conditions insérées au cahier des charges déposé pour parvenir à l'adjudication, au Greffe du Tribunal de Papeete, et en outre, à la charge des frais de folle enchère, et sur la mise à prix de :

Lot unique. — Deux mille francs, ci... 2.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant le 16 mars 1931.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de M^e Ahne, Défenseur à Papeete.

VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le 28 avril 1931, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, de l'immeuble ci-après désigné :

LOT UNIQUE :

A — Une pièce de terre située à Mamao (Commune de Papeete), faisant partie de la terre connue sous le nom de "Mamao" ou "Taroorua" d'une contenance, sauf les réserves faites ci-après, d'environ un hectare cinquante ares, bornée du côté de la mer par la route de ceinture, du côté de Pirae par la propriété du Service Local (anciennement propriété Johnston) affectée à l'Hôtel du Secrétaire Général, et des autres côté par Taro ou ses Représentants ou ayant cause.

Exception faite d'une partie de cette terre d'une superficie de vingt-sept ares environ, à déduire de la contenance ci-dessus indiquée comme ayant été vendue par M^{me} Nancy Gibson, partie à M. Pougin de la Maisonneuve et partie à M^{me} Amélie Louise Gibson, sa fille, ensuite épouse Vermeersch.

Etant aussi excepté un emplacement mesurant huit mètres sur dix mètres de côté environ où se trouvent des tombeaux de famille, et le droit d'accès audit emplacement.

B — Toutes les constructions édifiées sur cette parcelle de terre et consistant en une grande maison de maître sur-élevé, construite en bois de Kaori, couverte en tôles, composée de trois pièces, d'une véranda sur trois côtés, d'une cuisine, d'une salle à manger, d'une salle de bain et d'une remise.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Société S. R. Maxwell et C^o par exploit de M^e Assaud Pierre, huissier, du 26 janvier 1931, enregistré le 27 janvier 1931, sur M. James Gibson, propriétaire demeurant à Mamao.

Le procès-verbal de saisie-immobilière et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des hypothèques de Papeete le 2 février 1931, conformément à la loi.

Mise à prix :

Les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par la Société poursuivante :

Lot uniques. — Dix mille francs, ci... 10.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e G. Ahne, Défenseur poursuivant le 10 mars 1931.

G. AHNNE Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

Association du "SI NI TONG"

AVIS DE CONVOCATION

Les Membres de l'Association du "SINITONG" sont informés que l'Assemblée Générale sera tenue à Papeete, au siège social, le Dimanche 12 avril 1931, à midi.

Ordre du Jour:

Renouvellement du Conseil d'Administration
Compte rendu de la situation
Modifications à porter aux statuts.

Le Secrétaire:

MOU CHEAO TSOUK, n° 4377.

A L'OCCAS. EXP. COLONIALE F. HODEL, chirurgien dentiste anc. prof. à l'École dentaire de Paris, avertit sa clientèle coloniale qu'il vient de transférer ses cabinets 73 Bld de Clichy (Près de la Pl. Blanche Paris). Radiographie, Céramique, Prothèse, Bactériologie, traitement de la pyorrhée et travaux spéciaux pour bouches pyorrhéiques.

VITTEL

(VOSGES)

GRANDE SOURCE

GOUTTE — GRAVELLE — ARTHRITISME.

SOURCE HEPAR

SEQUELLES HEPATHIQUES DES COLONIAUX

SAISON: 20 Mai -- 25 Septembre.

CINÉMA A LOUER OU A VENDRE

Occasion Unique

Les Etablissements Cinématographiques de TONY A.

BAMBRIDGE

THÉÂTRE MODERNE

Papeete

CINÉMA MEAU RAHI

Paea

TIARE VAREAU

Taravao

et un grand stock de films.

Pour tous renseignements s'adresser chez TONY BAMBRIDGE.

M. BOUZER, Léon, se tient à la disposition du public pour travaux de comptabilité et copies.

M. Wan Sao Kao n° 1651 acquéreur du fonds de commerce exploité à Papeete, rue Bonnard, sous l'Enseigne "Sheun Lee et Cie", a l'honneur d'inviter les créanciers du vendeur à lui faire connaître leurs créances avant le 15 avril 1931 passé lequel il ne sera responsable d'aucune dette du cédant.

Par acte en date du 21 mars 1931, enregistré, et dont un original a été déposé au greffe commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix de Papeete, M^r Liou Foo n° 840 a cédé à son fils Yiou Khuy le fonds de commerce connu sous l'enseigne de "Yee Foo Hing", sis à Papeete rue du 22 Septembre.

Pour extrait:

YIOU KHUY, n° 2752.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit:

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1931

PRIX: EN FEUILLE: 50 CENTIMES.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX: EN FEUILLE: 50 CENTIMES.

Tarif des Taxes Locales pour 1931.

PRIX BROCHÉ: 5 FRANCS.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX BROCHÉ: 50 FRANCS.

BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - "L'HEURE DU BERGER"

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom

Refusez les imitations

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE FÉVRIER 1931.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	23.0	30.0	28.2	28.1	83	89	760.0	758.6	N-E	S	7	10	»	
2	22.0	32.0	28.6	28.3	81	85	758.7	758.0	E	O	0	8	2.6	
3	24.0	32.0	24.9	28.2	95	77	758.0	757.0	N	N-E	10	10	9.2	
4	23.0	30.0	26.2	28.0	90	79	757.5	756.0	N	N	10	10	67.3	
5	23.0	31.0	28.6	29.2	88	84	756.0	753.5	O	S-O	2	9	2.0	
6	24.0	31.5	28.6	29.9	88	81	755.5	754.0	S	N-E	3	8	»	
7	23.0	32.5	27.4	30.3	84	73	756.0	754.5	N-E	E	0	1	»	
8	23.0	31.0	28.0	29.5	83	81	756.5	755.5	E	N-O	1	2	»	
9	24.0	31.0	25.6	26.2	92	95	757.0	756.0	E	E	10	10	20.0	
10	25.0	31.0	26.6	26.0	95	95	758.3	757.5	N-O	O	10	10	81.2	
11	24.5	29.0	26.0	27.0	85	86	759.0	758.0	E	N	10	10	65.8	
12	24.5	29.0	25.6	28.2	95	83	759.0	757.0	N-E	N	10	10	12.2	
13	24.0	30.5	25.4	27.7	95	88	759.0	758.4	N-E	N-E	10	10	16.6	
14	24.0	30.0	28.9	29.0	82	85	761.0	760.3	E	N	5	10	gouttes	
15	23.5	31.0	25.5	29.5	93	84	762.5	761.0	N	N	9	2	9.0	
16	23.0	31.5	28.3	28.7	81	85	762.0	760.3	E	E	0	5	gouttes	
17	24.0	31.0	29.0	30.2	78	78	761.0	760.0	N-E	N	0	1	»	
18	23.0	31.0	29.7	29.7	75	82	762.0	760.6	E	N	0	0	»	
19	23.5	32.5	28.6	31.0	82	79	762.0	760.0	E	N	0	4	»	
20	24.0	32.0	29.0	30.3	81	78	760.5	759.0	E	N	5	5	»	
21	23.0	32.0	29.0	30.0	81	77	760.7	759.4	S-E	S-E	0	1	»	
22	23.0	32.0	28.2	30.5	83	78	761.0	759.0	E	N	0	1	»	
23	24.0	32.0	25.5	30.0	90	80	760.0	757.7	E	E	5	9	»	
24	24.5	32.5	28.0	30.2	88	74	758.4	757.0	S-O	S	1	2	gouttes	
25	24.5	32.0	29.0	29.6	82	84	760.0	759.0	S-E	O	1	3	»	
26	23.5	32.0	28.3	30.5	85	81	762.0	761.0	E	N	3	2	11.2	
27	24.0	32.0	29.3	30.2	78	80	763.0	761.0	N-E	N	0	9	»	
28	24.5	32.5	28.6	30.7	82	80	762.0	760.3	E	N-E	1	4	»	
Moyenne	23.6	31.3	27.6	29.1	85	82	759.2	758.2	Pluie totale				297 ^{m/1}	Nombre de jours de pluie : 14 jours.

A Papeari 52^m k^m. 14 jours de pluie et 246^m d'eau. Observations de M. H. W. Smith.Le Pharmacien de l'Hôpital,
LHERBIER.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r GUÉRARD.

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

Régime intérieur.
(Arrêté du 28 août 1930.)

Régime franco et intercolonial.
(Arrêté du 12 juin 1930.)

Régime international.
(Arrêté du 26 octobre 1926.)

CATÉGORIES D'OBJETS	RÉGIME INTÉRIEUR, FRANCO-COLONIAL ET INTERCOLONIAL (1).			RÉGIME INTERNATIONAL (1).				
	CATÉGORIES DE POIDS	AFFRANCHISSEMENT	POIDS maxi- ma :	DIMEN- SIONS MAXIMA	CATÉGORIES DE POIDS	Affranchissements	POIDS maxi- ma :	DIMEN- SIONS MAXIMA
Lettres et Paquets clos	Jusqu'à 20 grammes..... De 20 à 50 — De 50 à 100 — Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.....	50 75 1 » 4	1 k. 5	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 20 grammes..... Au-dessus de 20 gr., par 20 gr. ou fraction de 20 gr.....	1 50 2 kilog. 0 90	2 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.
Papiers d'affaires et de commerce.	Mêmes taxes et conditions d'ad- mission que pour les lettres, à l'exception des factures, relevé de comptes ou de factures, notes d'honoraires, bordereaux d'expédition, dont le tarif, jus- qu'à 20 grammes est.....	4	4 k. 5	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 250 grammes.... Au-dessus de 250 gr., par 50 gram. ou fraction de 50 gr.....	1 50 2 kilog. 0 30	2 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.
Cartes postales	Ordinaires et illustrées (2).	4		Max. 15×10. Min. 10×7.	Ordinaires et illustrées..	0 90		Max. 15×10. Min. 10×7.
Echantillons	Jusqu'à 50 grammes..... De 50 à 100 — Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.....	15 25 20	50 gr.	30×30×30 ou 45×15×15 ; échantillons d'é- toffes collés sur papier 45×45	Jusqu'à 100 grammes.... Au-dessus de 100 gr., par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	0 60 500 gr. 0 30	500 gr.	45×20×10, En rouleaux : long. 45 cm. larg. 15 cm.
Imprimés	Jusqu'à 50 grammes..... De 50 à 100 — Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr. (3) (4).....	15 25 0 20	3 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	2 kilog. 3 kilog. pour les volumes expédiés isolément	2 kilog. 3 kilog.	45×45×45. En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.
Recommanda- tion	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires.. 1 fr. ». Objets affranchis à prix réduits..... 0 fr. 60. Enveloppes de valeurs à recouvrer..... 1 fr. ».						
	Régime international.	Droit fixe pour tous objets..... 1 fr. 50.						
Avis de réception	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 0 fr. 75. b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50.						
	Régime international	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 1 fr. 50. b) demandé ultérieurement..... 3 fr. ».						
Réclamations	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 0 fr. 75 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception... 1 fr. 50						
	Régime international	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 3 fr. »						
Mandats d'articles d'argent	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	<p style="text-align: center;">DROIT DE COMMISSION :</p> <p style="text-align: center;">1° Droit fixe applicable à tous les mandats..... 0 fr. 40</p> <p style="text-align: center;">Jusqu'à 100 fr., 5 cent. par 5 fr. ou fraction de 5 fr ;</p> <p>De 100 fr. 01 à 500 fr. : 1 fr. pour les premiers 100 fr. ; pour le surplus, 50 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr.</p> <p>De 500 fr. 01 à 1.000 fr. : 3 fr. pour les premiers 500 fr. ; pour le surplus, 25 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr.</p> <p>Au dessus de 1.000 fr. : 4 fr. 25 pour les premiers 1.000 fr., pour le surplus, 25 cent. par 250 fr. ou fraction de 250 fr.</p> <p>Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission une taxe additionnelle de 0 fr. 50.</p> <p>Taxe d'expédition et de factage des mandats-cartes et des mandats-lettres;..... 0 fr. 50</p> <p>Avis de payement. { a) demandé au moment du dépôt des fonds..... 0 fr. 75 { b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50</p> <p>Réclamations..... 1 fr. 50</p> <p style="text-align: center;">Maximum 5.000 fr.</p>						

(1) Les objets de correspondance adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe de dix centimes (0.10) par objet, pour les journaux et écrits périodiques, et de 30 centimes (0.30) par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'est pas acquittée au départ elle est perçue sur le destinataire.

(2) Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exception de toute annotation manuscrite sont admises au tarif de 0 fr. 15 lorsqu'elles portent, au recto, uniquement la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance.

(3) Une catégorie d'imprimés dits "urgents", dont la liste limitative est la suivante : prix courants, mercures, cotes de bourse, ou d'office public ou de vente, lettres de convocation et d'invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et de copies destinées à l'impression dans les journaux, devront acquitter une taxe additionnelle de dix centimes par objet pour bénéficier de l'acheminement dans les mêmes conditions que les lettres simples.

(4) Cartes de visite. — Le tarif de 0.45 est applicable aux cartes de visite contenant les indications manuscrites autorisées sur les imprimés. Celles comportant, imprimés ou manuscrits, des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autre formule de politesse exprimé en 5 mots ou au moyen de cinq initiales convenables au maximum sont admises au tarif de 0.25.